

## **INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES PAR LA VOIE DE L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE LA RENTREE 2015**

Référence : Décret n°90-680 modifié du 1<sup>er</sup> août 1990 (BO n°32 du 6 septembre 1990).

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires qui justifient à la date du **1<sup>er</sup> septembre 2015** de cinq années de services **effectifs** en cette qualité.

L' intégration dans le corps des professeurs des écoles permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

Le nombre d'emplois fixé par l'arrêté ministériel du 26 février 2015 est de 5 postes.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- une fiche (datée et signée) établie selon le modèle ci-joint,
- s'il s'agit **d'une première demande**, les photocopies des diplômes universitaires et professionnels **autres que** Baccalauréat et Certificat d'Aptitude Pédagogique.

**Les instituteurs qui cesseront leur activité en 2016 sont priés de le signaler par une simple lettre manuscrite jointe à la demande d'intégration dans le corps des professeurs des écoles.**

La liste d'aptitude sera arrêtée **après consultation de la C.A.P.D. Du 28 avril 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015.**

### **INSTALLATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES**

**Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles ne pourront être installés que s'il y a prise effective des fonctions.**

### **CALENDRIER**

**8 avril 2015** : date à laquelle les dossiers de candidature doivent parvenir à l'IEN de circonscription.

### **RAPPEL DU BAREME INDICATIF**

- Ancienneté Générale de Services
- Note d'inspection x 2
- Diplômes universitaires : 5 points
- Diplômes Professionnels : 5 points
- Z.E.P. : 3 points
- Directeur : 1 point